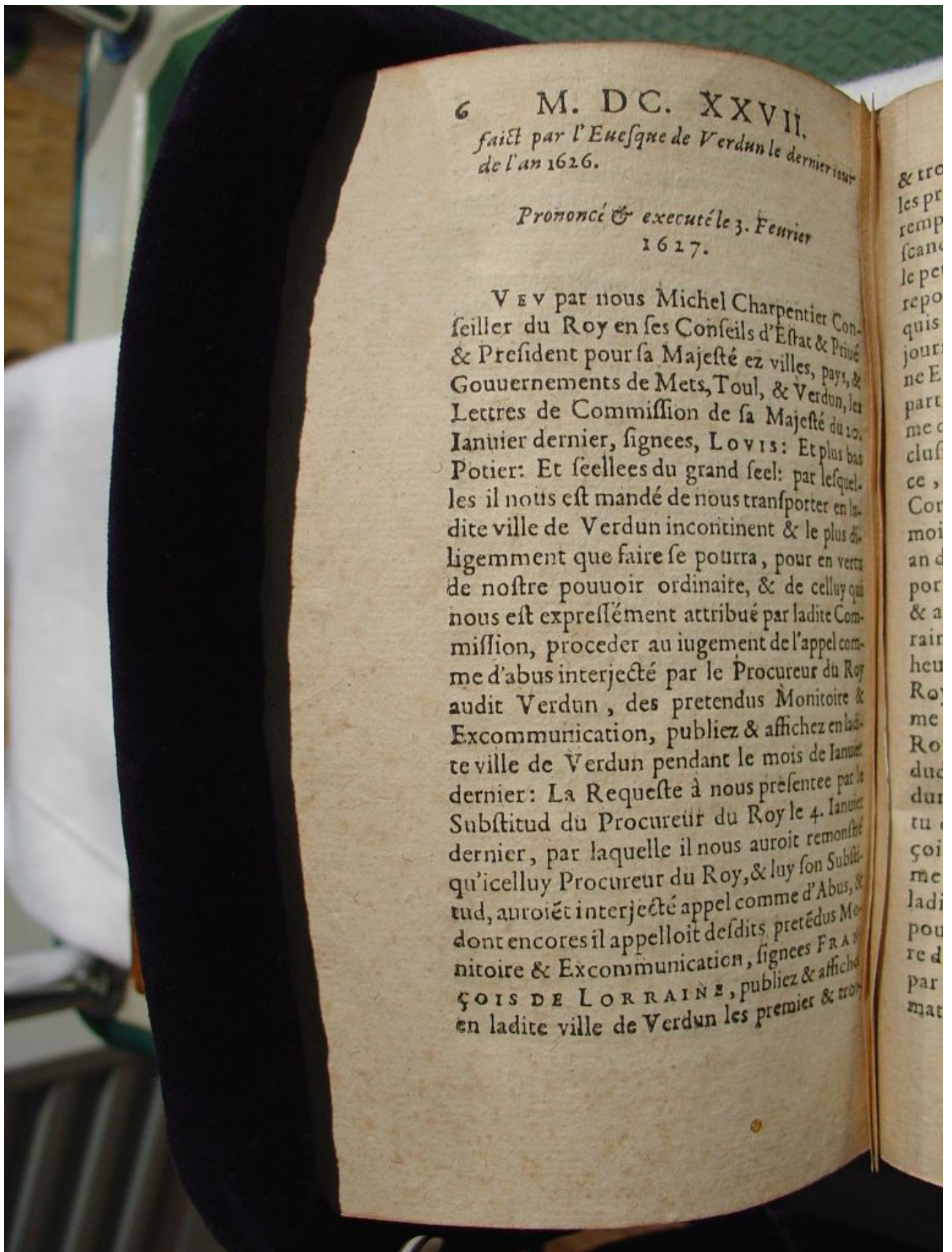


1627_06.jpg



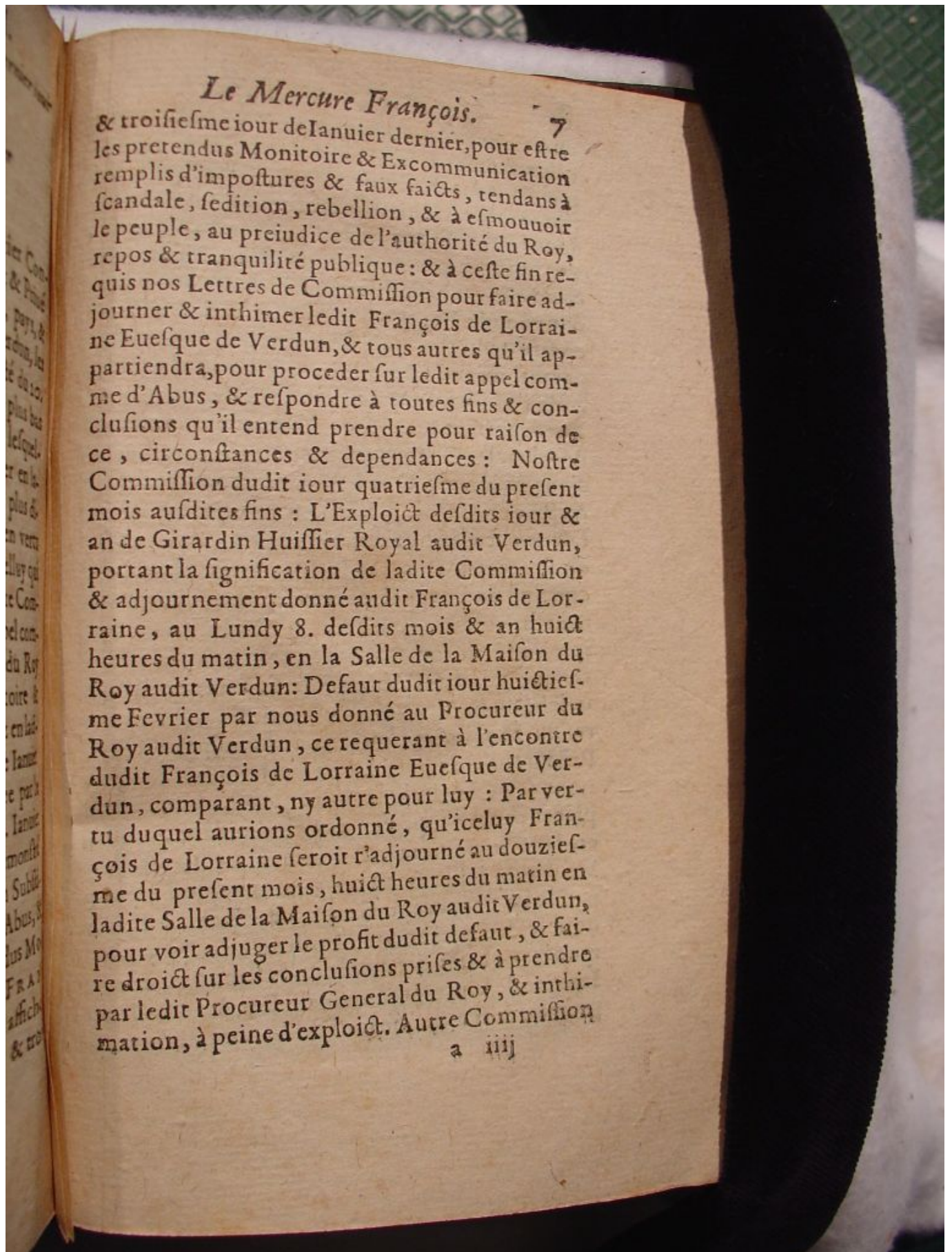
6 M. DC. XXVII.
fait par l'Euesque de Verdun le dernier jour
de l'an 1626.

Prononcé & executé le 3. Fevrier
1627.

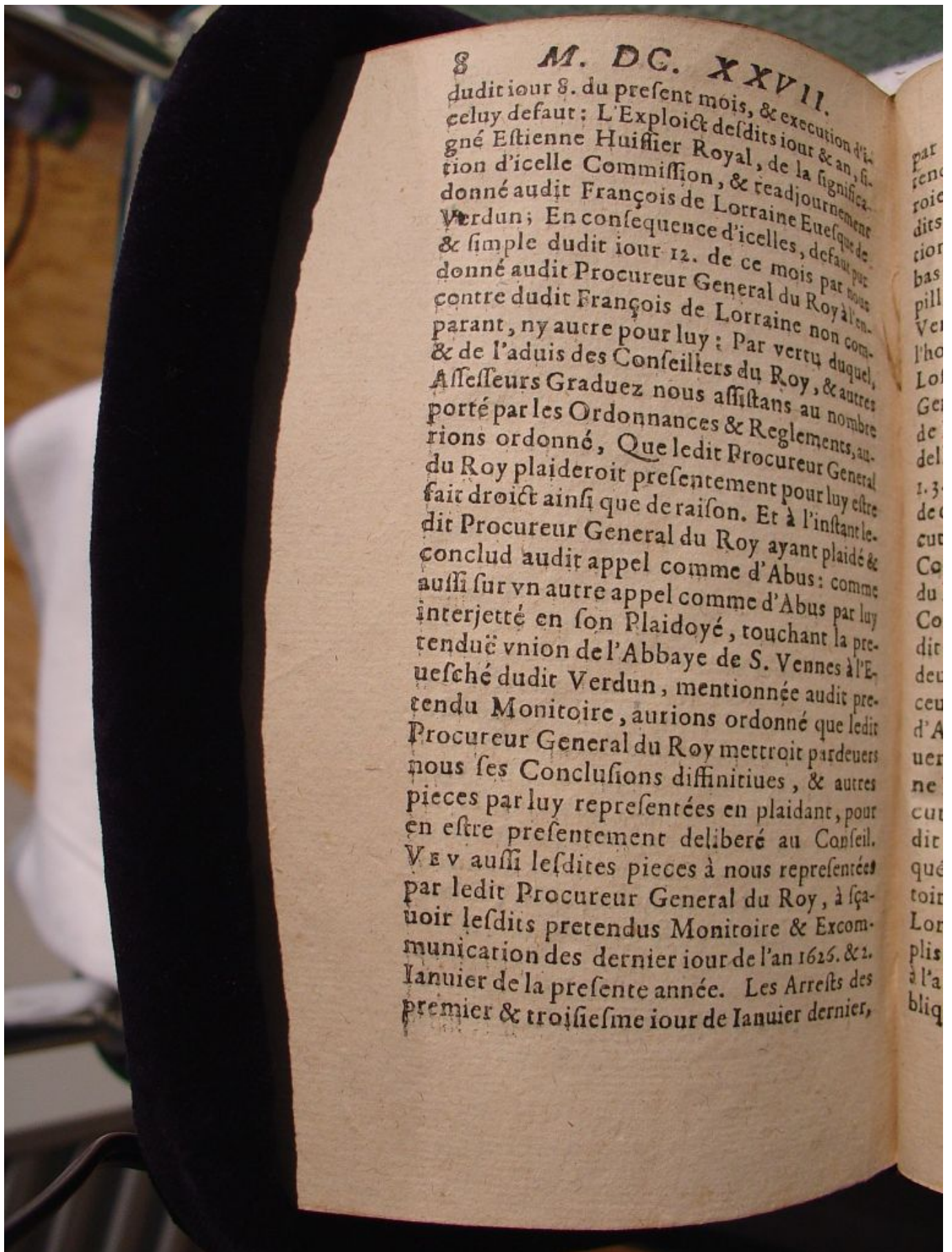
V E V par nous Michel Charpentier Con-
seiller du Roy en ses Conseils d'Éstat & Privé
& Président pour sa Majesté ez villes, pays, &
Gouvernements de Mets, Toul, & Verdun, les
Lettres de Commission de sa Majesté du 20.
Janvier dernier, signees, LOVIS: Et plus bas
Potier: Et scellees du grand seel: par lesquelles
il nous est mandé de nous transporter en la-
dite ville de Verdun incontinent & le plus di-
ligement que faire se pourra, pour en vertu
de nostre pouuoir ordinaite, & de celluy qui
nous est expressément attribué par ladite Com-
mission, proceder au iugement de l'appel com-
me d'abus interjecté par le Procureur du Roy
audit Verdun, des pretendus Monitoire &
Excommunication, publicz & affichez en la-
dite ville de Verdun pendant le mois de Janvier
dernier: La Requête à nous presentee par le
Substitut du Procureur du Roy le 4. Janvier
dernier, par laquelle il nous auroit remontré
qu'icelluy Procureur du Roy, & luy son Substi-
tut, auroiét interjecté appel comme d'Abus, &
dont encores il appelloit desdits pretendus Mo-
nitoire & Excommunication, signees F R A N-
ÇOIS DE LORRAINE, publicz & affichez
en ladite ville de Verdun les premier & troi-

& troi
les pr
rempr
scand
le pe
repo
quis
jour
ne E
part
me d
cluf
ce,
Cor
moi
an d
por
& a
rain
heu
Roy
me
Ro
duc
dur
tu
çoi
me
ladi
pou
re d
par
mat

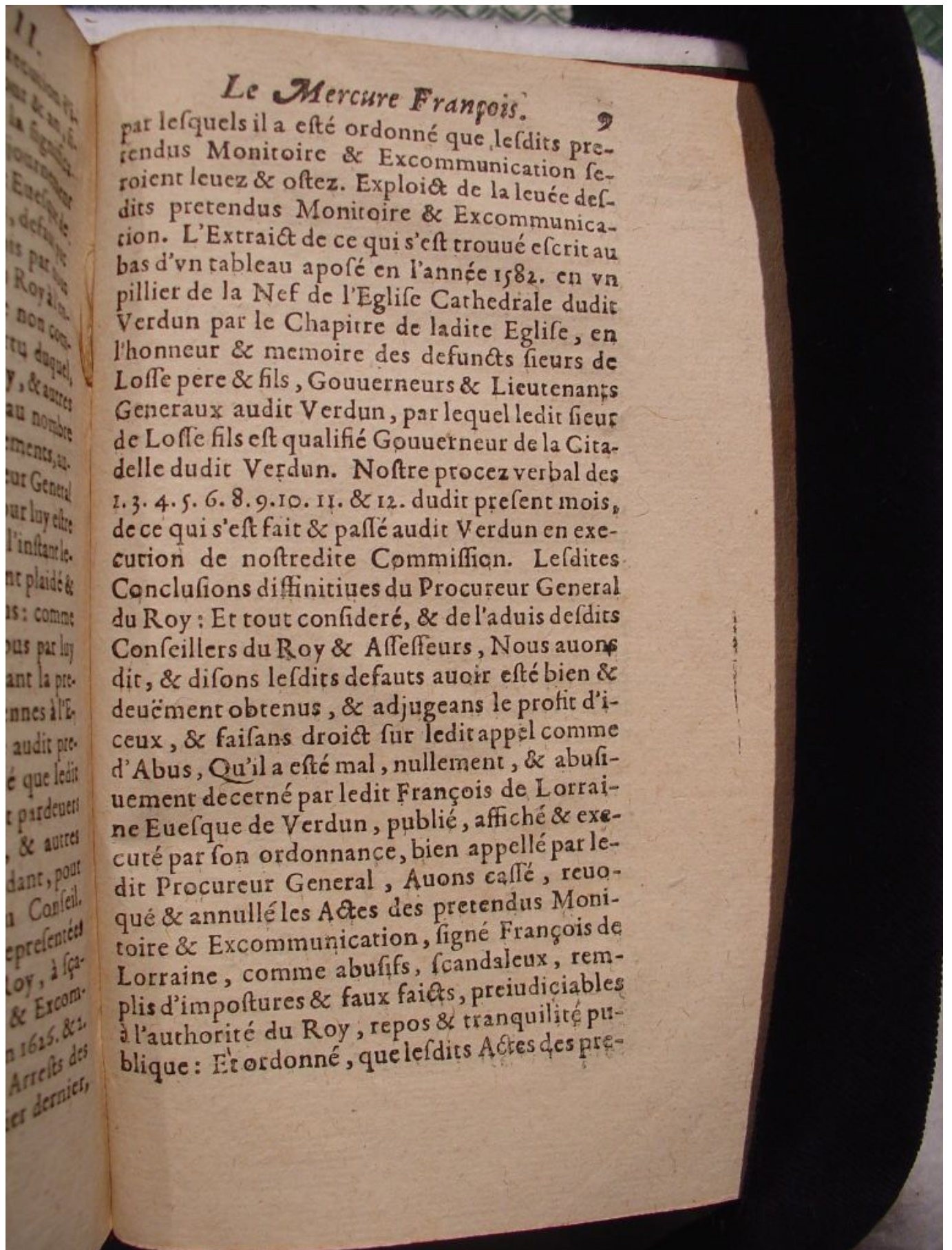
1627_07.jpg



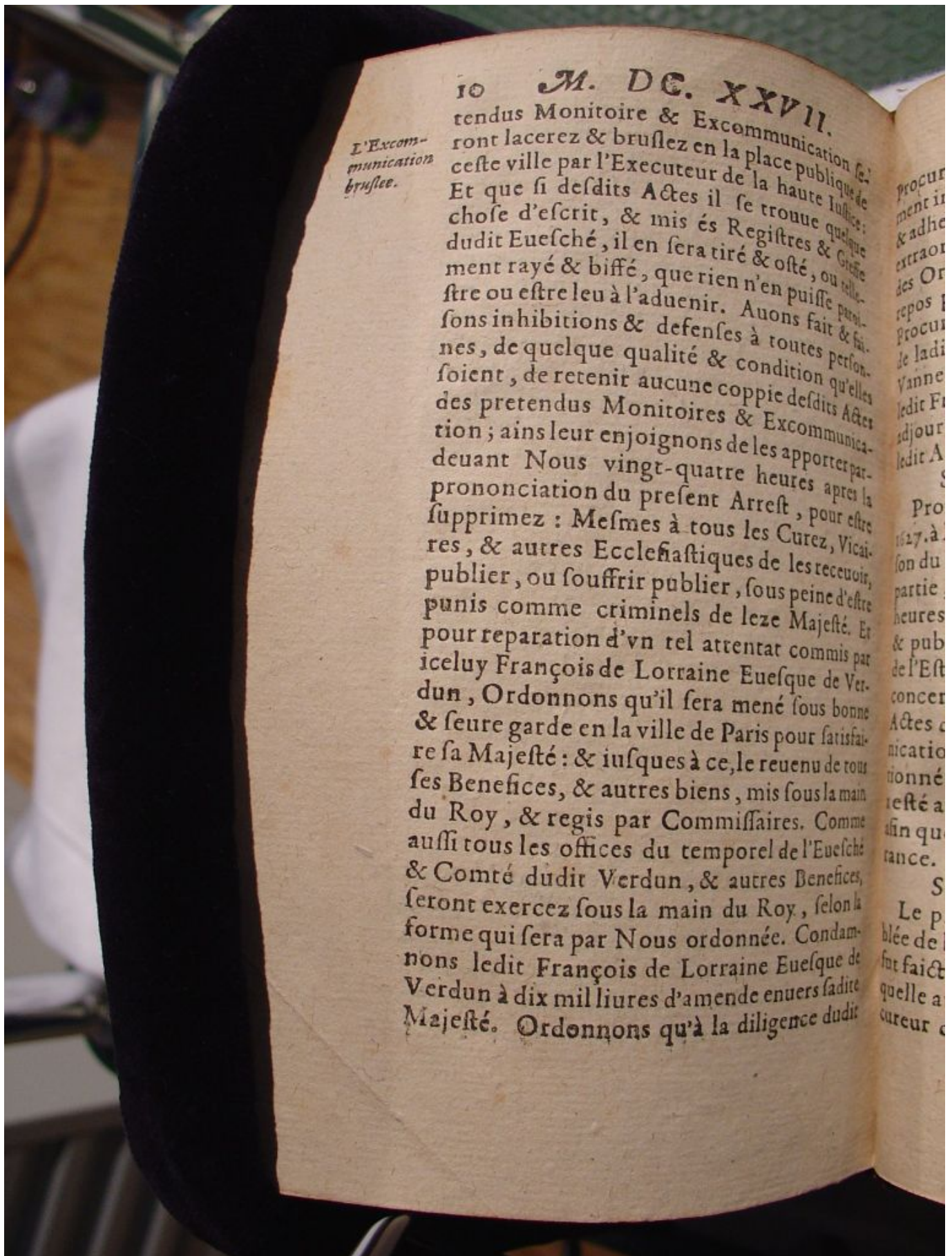
1627_08.jpg



1627_09.jpg



1627_10.jpg

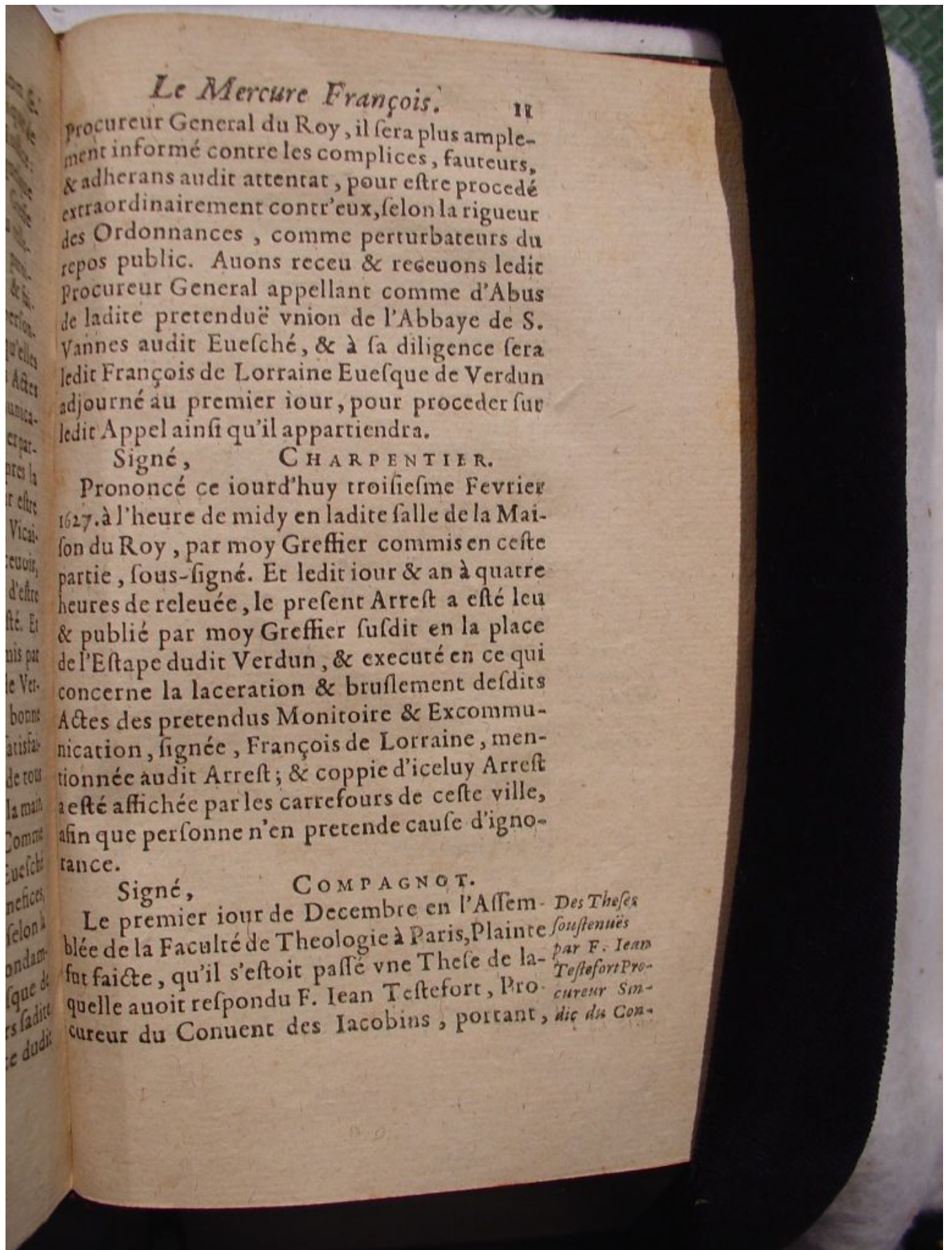


10 M. DC. XXVII.
tendus Monitoire & Excommunication se-
ront lacerez & bruslez en la place publique de
ceste ville par l'Executeur de la haute Justice:
Et que si desdits Actes il se trouue quelque
chose d'escrit, & mis és Registres & Greffe
dudit Euesché, il en sera tiré & osté, ou telle-
ment rayé & biffé, que rien n'en puisse par-
estre ou estre leu à l'aduenir. Auons fait & fai-
sons inhibitions & defenses à toutes perso-
nes, de quelque qualité & condition qu'elles
soient, de retenir aucune coppie desdits Actes
des pretendus Monitoires & Excommunica-
tion; ains leur enjoignons de les apporter par-
deuant Nous vingt-quatre heures apres la
prononciation du present Arrest, pour estre
supprimez: Mesmes à tous les Curez, Vicai-
res, & autres Ecclesiastiques de les recevoir,
publier, ou souffrir publier, sous peine d'estre
punis comme criminels de leze Majesté. Et
pour reparation d'un tel attentat commis par
iceluy François de Lorraine Euesque de Ver-
dun, Ordonnons qu'il sera mené sous bonne
& seure garde en la ville de Paris pour satisfac-
re sa Majesté: & iusques à ce, le reuenu de tous
ses Benefices, & autres biens, mis sous la main
du Roy, & regis par Commissaires. Comme
aussi tous les offices du temporel de l'Euesché
& Comté dudit Verdun, & autres Benefices,
seront exercez sous la main du Roy, selon la
forme qui sera par Nous ordonnée. Condam-
nons ledit François de Lorraine Euesque de
Verdun à dix mil liures d'amende enuers sadite
Majesté. Ordonnons qu'à la diligence dudit

L'Excom-
munication
bruslee.

Procur
ment in
& adhe
extraor
des Or
repos p
Procur
de ladi
Vanne
ledit Fi
adjour
ledit A
S
Pro
1627. à
son du
partie
heures
& pub
de l'Est
concer
Actes c
nicatio
tionné
esté a
afin qu
rance.
S
Le p
blée de
fut faic
quelle a
sueur c

1627_11.jpg



Le Mercure François.

11

Procureur General du Roy, il sera plus ample-
ment informé contre les complices, fauteurs,
& adherans audit attentat, pour estre procedé
extraordinairement contr'eux, selon la rigueur
des Ordonnances, comme perturbateurs du
repos public. Auons receu & receuons ledit
Procureur General appellant comme d'Abus
de ladite pretendüe vnion de l'Abbaye de S.
Vannes audit Euesché, & à sa diligence sera
ledit François de Lorraine Euesque de Verdun
adjourné au premier iour, pour proceder sur
ledit Appel ainsi qu'il appartiendra.

Signé, CHARPENTIER.

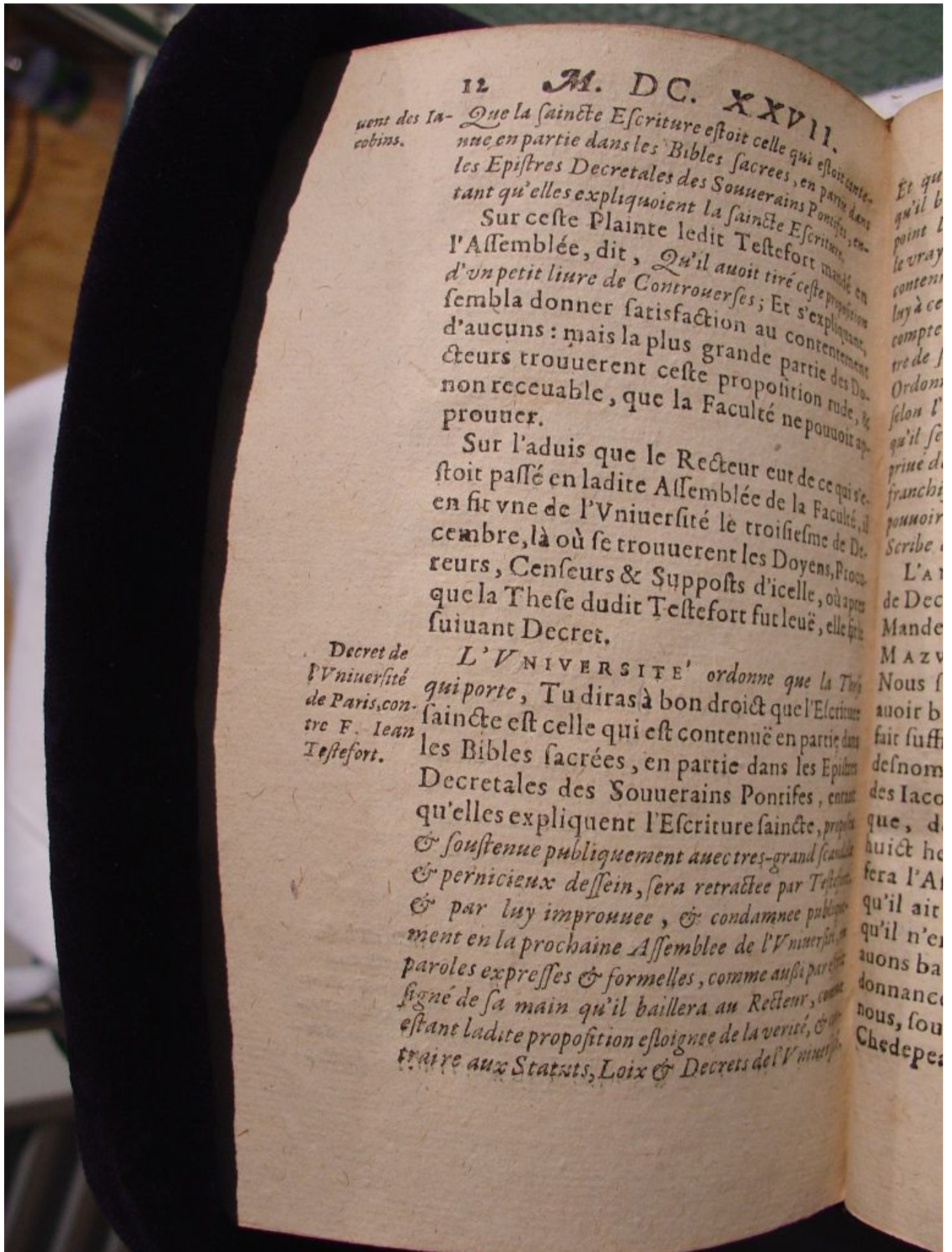
Prononcé ce iourd'huy troisiésme Fevrier
1627. à l'heure de midy en ladite salle de la Mai-
son du Roy, par moy Greffier commis en ceste
partie, sous-signé. Et ledit iour & an à quatre
heures de releuée, le present Arrest a esté leu
& publié par moy Greffier susdit en la place
de l'Estape dudit Verdun, & executé en ce qui
concerne la laceration & bruslement desdits
Actes des pretendus Monitoire & Excommu-
nication, signée, François de Lorraine, men-
tionnée audit Arrest; & coppie d'iceluy Arrest
a esté affichée par les carrefours de ceste ville,
afin que personne n'en pretende cause d'igno-
rance.

Signé, COMPAGNOT.

Le premier iour de Decembre en l'Assem-
blée de la Faculté de Theologie à Paris, Plainte
fut faicte, qu'il s'estoit passé vne These de la-
quelle auoit respondu F. Iean Testefort, Pro-
cureur du Conuent des Iacobins, portant,

*Des Theses
soustenuës
par F. Iean
Testefort Pro-
cureur Sin-
dic du Con-*

1627_12.jpg



12 M. DC. XXVII.
Que la sainte Escriture estoit celle qui estoit contenue en partie dans les Bibles sacrees, en partie dans les Epistres Decretales des Souverains Pontifes, en tant qu'elles expliquoient la sainte Escriture.

Sur ceste Plainte ledit Testefort mandé en l'Assemblée, dit, Qu'il auoit tiré ceste proposition d'un petit liure de Controuerses; Et s'expliquant, sembla donner satisfaction au contentement d'aucuns: mais la plus grande partie des Docteurs trouuerent ceste proposition rude, & non receuable, que la Faculté ne pouuoit approuuer.

Sur l'aduis que le Recteur eut de ce qui estoit passé en ladite Assemblée de la Faculté, il en fit vne de l'Vniuersité le troisieme de Decembre, là où se trouuerent les Doyens, Procureurs, Censeurs & Supposits d'icelle, où apres que la These dudit Testefort fut leuë, elle fut ainsi suiuant Decret.

Decret de l'Vniuersité de Paris, conserue F. Jean Testefort.

L'VNIVERSITE' ordonne que la These qui porte, Tu diras à bon droit que l'Escriture sainte est celle qui est contenue en partie dans les Bibles sacrees, en partie dans les Epistres Decretales des Souverains Pontifes, en tant qu'elles expliquent l'Escriture sainte, proposée & soustenue publiquement avec tres-grand scandale & pernicieux dessein, sera retractee par Testefort & par luy improunee, & condamnée publiquement en la prochaine Assemblée de l'Vniuersité, en paroles expressees & formelles, comme aussi par Testefort signé de sa main qu'il baillera au Recteur, comme estant ladite proposition estoignée de la verité, & contraire aux Statuts, Loix & Decrets de l'Vniuersité.

Et qu'il b... point l... le vray conten... luy à ce compre... tre de l' Ordon... selon l' qu'il se... priné d... franchi... pouuoir... Scribe... L'A... de Dec... Mande... MAZV... Nous s... auoir b... fait suff... desnom... des Iaco... que, d... huiet he... fera l'A... qu'il ait... qu'il n'e... auons ba... donnanc... nous, sou... Chedepe...

1627_13.jpg

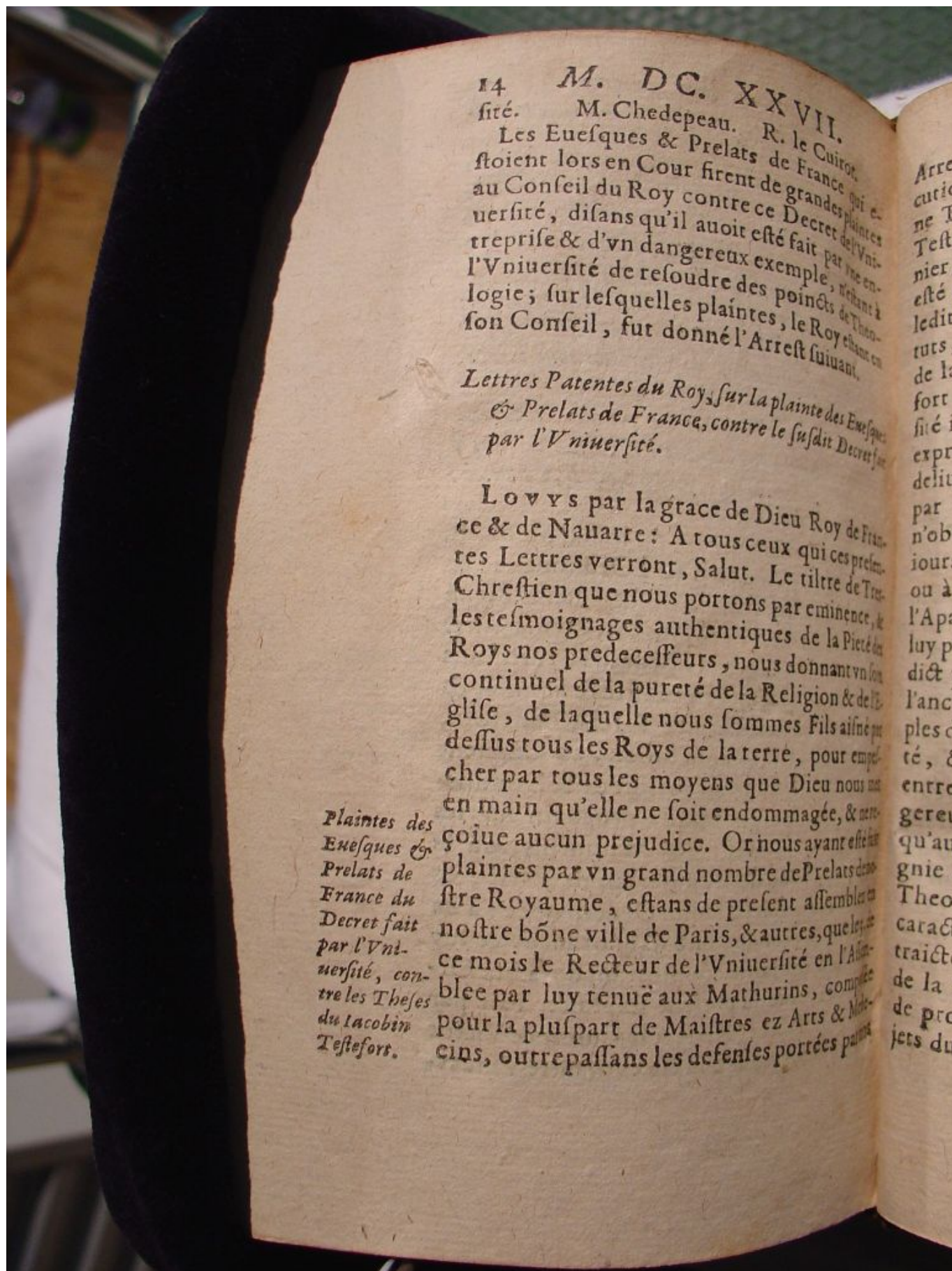
Le Mercure François.

13

Et que ledit Testefort declarera aussi par l'escrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Ecriture sainte, ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Ecriture n'est point contenue aux Decretales, &c. & à faute d'obeyr par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois iours, à compter du iour de la signification faite à luy, ou autre de son Conuent, par un Bedeau de l'Vniuersité; Ordonne suiuant le droit & pouuoir qu'elle en a, & selon l'usage & custume obseruée de tout temps, qu'il sera deçà à present, comme dez lors, descheu & priuè de tous les droicts, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Vniuersité, sans y pouuoir iamais rentrer. *QVINTAINE*, Scribe de l'Vniuersité.

L'AN mil six cents vingt-six le dixiesme iour de Decembre, en vertu de l'Ordonnance & Mandement dont l'original est cy-dessus, Signé *M A Z V R I V S* Rector: & plus bas, *QVINTAINE*. Nous sous-signez grands Bedeaux, certifions auoir bien & deuëment monstré & signifié, & fait suffisamment assauoir à F. Iean Testefort, desnommé en ladite conclusion, au Conuent des Iacobins, trouué au dortoir de S. Dominique, de comparoir Mardy prochain sur les huit heures du matin aux Mathurins, où se fera l'Assemblée de l'Vniuersité de Paris, & qu'il ait à satisfaire à ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auons baillé & laissé coppie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploit. Fait par nous, sous-signez, Robert le Cuirot & Victor Chedepeau, grands Bedeaux de ladite Vniuersité.

1627_14.jpg



14 M. DC. XXVII.

Les Euesques & Prelats de France qui estoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conseil du Roy contre ce Decret de l'Vniuersité, disans qu'il auoit esté fait par une entreprise & d'un dangereux exemple, n'estant à l'Vniuersité de resoudre des poincts de Theologie; sur lesquelles plaintes, le Roy eust en son Conseil, fut donné l'Arrest suiuant.

Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Euesques & Prelats de France, contre le susdit Decret fait par l'Vniuersité.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Tres-Christien que nous portons par eminence, de lestesmoignages authentiques de la Piete des Roys nos predecesseurs, nous donnant vn soin continuel de la pureté de la Religion & de l'Eglise, de laquelle nous sommes Fils ainé par dessus tous les Roys de la terre, pour empêcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne soit endommagée, & ne recoiue aucun prejudice. Or nous ayant esté faites plaintes par vn grand nombre de Prelats de nostre Royaume, estans de present assemblez en nostre bone ville de Paris, & autres, que le 15 de ce mois le Recteur de l'Vniuersité en l'Assemblée par luy tenuë aux Mathurins, compoëe pour la pluspart de Maistres ez Arts & Medicins, outrepassans les defentes portées par

Plaintes des Euesques & Prelats de France du Decret fait par l'Vniuersité, contre les Theses du Iacobin Testefort.

Arre
cutio
ne T
Teste
nier,
esté
ledit
tuts,
de la
fort
sité i
expre
deliui
par
n'obe
iours
ou à
l'Apa
luy pl
dict p
l'anci
ples d
té, &
entre
gereu
qu'au
gnie
Theo
caract
traicte
de la
de pro
jets du

1627_15.jpg

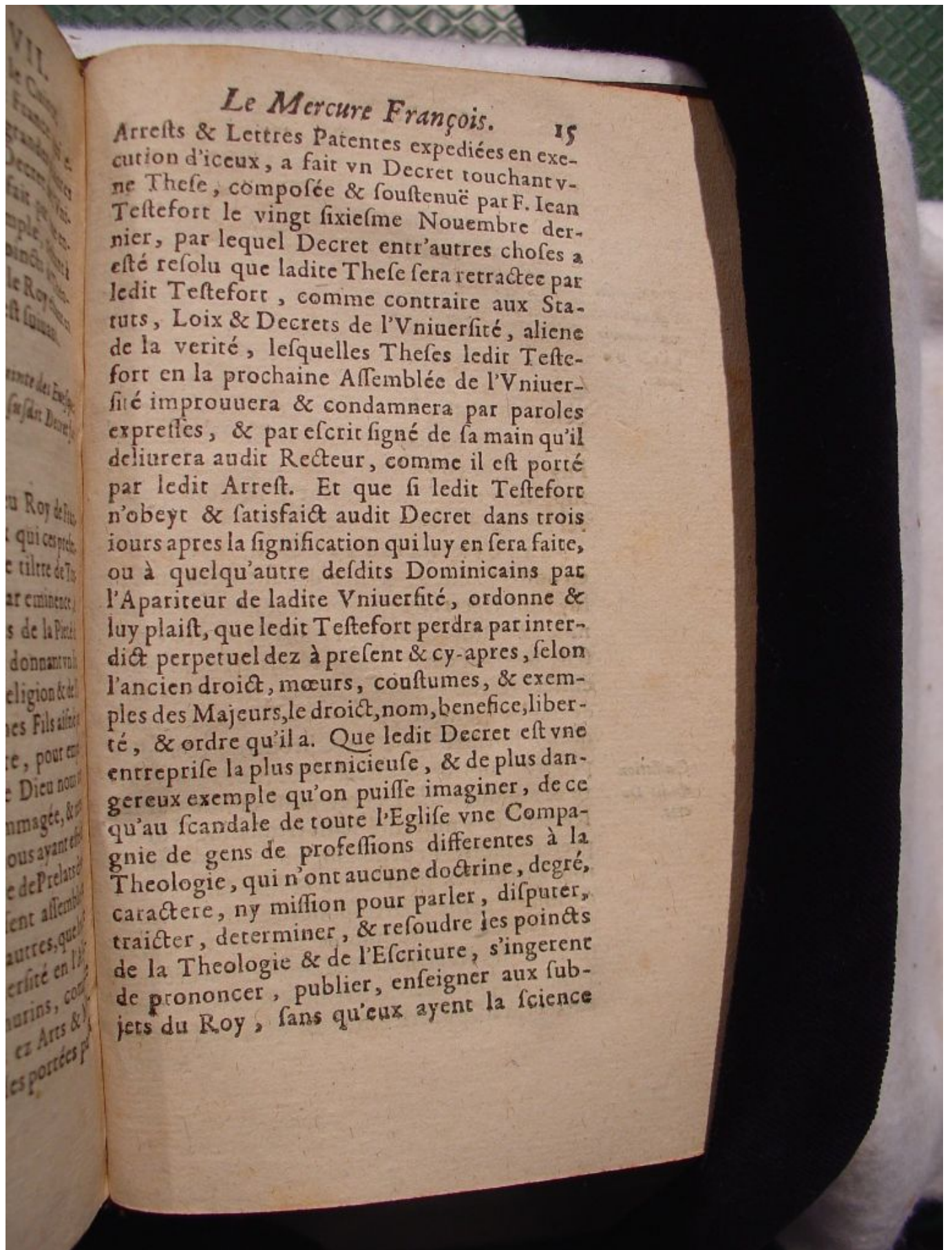


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan